

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 2009-039 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, d'un corridor de mille pieds de largeur situé dans les Cantons de Lislois et de Normanville

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, suivant lequel le gouvernement a réservé et soustrait au jalonnement une partie de la province au nord et à l'est du mont Wright, dont un corridor de mille pieds de largeur aux fins de construction d'une route reliant le site d'une mine à la ville minière projetée de Fermont, dans les Cantons de Lislois et de Normanville;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines sont réputés être des arrêtés ministériels;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, du corridor de mille pieds de largeur reliant le site d'une mine à la ville minière projetée de Fermont, dans les Cantons de Lislois et de Normanville;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Lèvent la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, du corridor de mille pieds de largeur reliant le site d'une mine à la ville minière projetée de Fermont, dans les Cantons de Lislois et de Normanville, dont la description se trouve dans l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 octobre 2009

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i>	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i>
SERGE SIMARD	NATHALIE NORMANDEAU

52554

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 0061-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 septembre 2009**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en oeuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 août 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en oeuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 28 août 2009 relativement aux pluies abondantes survenues les 21 et 22 août 2009, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Signé à Québec, le 30 septembre 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Saint-Adrien	Municipalité	Richmond
Saint-Joseph-de-Ham-Sud	Paroisse	Richmond
Wotton	Municipalité	Richmond
Région 12		
Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	Frontenac
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord

52553

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0062-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 septembre 2009

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la municipalité d'Armagh

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 9 mars 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice de la Municipalité d'Armagh qui a dû engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008;

VU l'arrêté du 6 mai 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement les municipalités qui ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace en janvier, février et mars 2009;

VU l'arrêté du 11 juin 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement les municipalités qui ont réalisé des travaux de bris de couvert de glace en avril 2009;

VU l'arrêté du 28 août 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beauceville qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace au cours des mois de mars et d'avril 2009, à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;